



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Situation préoccupante des 322 salariés de La Redoute

Question écrite n° 5713

Texte de la question

M. David Guiraud attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la situation préoccupante des 322 salariés de La Redoute, notamment ceux du site du Quai 30, situé dans sa circonscription à Wattrelos. Ces salariés, dont une grande majorité possède plus de 30 ans d'ancienneté, sont confrontés à une incertitude professionnelle profonde après l'annonce, lors d'un comité social et économique exceptionnel, de l'externalisation de leur activité à compter de juin 2025. Cette décision, qui consiste à transférer la gestion de l'entrepôt à la société ID Logistics, menace gravement leurs conditions de travail et leurs droits sociaux, déjà fragilisés par les restructurations successives. En 2014, un précédent plan de sauvegarde de l'emploi avait permis de sauver une partie de l'entreprise grâce à l'intervention de l'État et un fonds social de 180 millions d'euros avait été constitué pour compenser les pertes liées à de futures restructurations. Aujourd'hui, ces salariés risquent de voir leurs droits réduits à une simple prime de transfert insuffisante de 1 400 euros net, alors même que ce fonds, qui contient encore 44 millions d'euros, devrait être utilisé pour garantir la préservation de leurs emplois et de leurs acquis sociaux. Il lui demande quelles mesures elle envisage de mettre en place pour garantir d'une part la pérennité des 322 salariés de La Redoute à Wattrelos, notamment en s'assurant que l'externalisation de l'activité ne conduise pas à des suppressions de postes ou à détérioration de leurs conditions de travail, et enfin, s'assurer que les 44 millions d'euros restant dans le fonds social mis en place en 2014 soient utilisés de manière appropriée, afin de compenser les pertes liées à l'externalisation.

Texte de la réponse

LA REDOUTE est une société qui appartient au groupe Galeries Lafayette et emploie 1 600 salariés. L'entreprise détient un site logistique, « le quai 30 », situé à Wattrelos, près de Roubaix (59). Dans un souci de rentabiliser son outil de production, LA REDOUTE a conclu un contrat commercial avec la société ID LOGISTICS, lui confiant la gestion opérationnelle du site à compter du 1er juin 2025. LA REDOUTE prévoit de rester propriétaire de ce site logistique. Les contrats de travail des 332 salariés affectés à l'entrepôt doivent être transférés automatiquement de LA REDOUTE à ID LOGISTICS en application de l'article L. 1224-1 du code du travail. Ce projet de transfert ne prévoit aucune suppression de poste. L'annonce du projet le 5 mars 2025 a suscité une inquiétude des salariés quant au devenir de leurs acquis sociaux, se traduisant par un mouvement de grève. La direction de LA REDOUTE a initié un processus de négociation prévoyant plusieurs réunions entre le 14 mars et le 2 avril 2025. Les services de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord étaient présents dans le cadre d'une médiation informelle. Les salariés concernés s'inquiétaient notamment du changement de convention collective, celle des transports routiers étant jugée moins avantageuse que celle de la vente à distance. Les revendications portaient notamment sur le montant de la prime de transfert et la garantie du maintien des rémunérations et des conditions de travail. A l'issue de ces échanges, l'employeur a accepté de retranscrire dans le contrat commercial conclu avec ID LOGISTICS la garantie du maintien de l'ensemble des avantages acquis par les salariés (conditions de travail, temps de pause, prime d'ancienneté, prime de rendement, prime d'horaires décalés, etc.) sans limite de temps. Par ailleurs, alors que le projet initial prévoyait une prime de transfert de 1 400 €, ce montant a doublé à l'issue des négociations, LA REDOUTE proposant désormais 2 800 € par salarié. Les organisations syndicales pointaient notamment l'existence d'une fiducie, d'un montant de 180 millions d'euros, destinée à financer les

mesures d'accompagnement des salariés visés par le Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), ainsi que des investissements permettant de diversifier les activités de l'entreprise constituée lors de la mise en œuvre du PSE en 2014. Ces fonds ont financé les mesures d'accompagnement des salariés visés par le PSE ainsi que des investissements permettant de diversifier les activités de l'entreprise. La fiducie arrivant à échéance le 31 décembre 2024, les syndicats souhaitaient l'utilisation du reliquat pour relever le montant de la prime. Les négociations menées avec les organisations syndicales n'ont pas permis d'aboutir. Néanmoins, l'employeur a proposé que les salariés ne souhaitant pas accepter le transfert de leur contrat de travail puissent bénéficier des mesures négociées au sein de l'accord de gestion des emplois et des parcours professionnels de LA REDOUTE, dont un avenant a été signé le 12 décembre 2024. L'accord prévoit notamment un congé de mobilité de 9 mois (12 mois pour les salariés âgés de 50 ans et plus) rémunéré à hauteur de 80 % de la rémunération annuelle. L'accord prévoit également une indemnité de rupture égale à un minimum garanti de 30 000 € brut à partir de 7 ans d'ancienneté dans l'entreprise. A ce jour, 15 salariés ont adhéré à ce dispositif, entraînant un départ volontaire, une prime de départ de 30 000 € et un congé de mobilité rémunéré pour conduire leur projet de reconversion. Ce projet fait l'objet d'un suivi renforcé des services du ministère chargé du travail et de l'emploi, qui seront attentifs au devenir des salariés du quai 30.

Données clés

Auteur : [M. David Guiraud](#)

Circonscription : Nord (8^e circonscription) - La France insoumise - Nouveau Front Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5713

Rubrique : Emploi et activité

Ministère interrogé : Travail, santé, solidarités et familles

Ministère attributaire : Travail et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 avril 2025](#), page 2431

Réponse publiée au JO le : [1er juillet 2025](#), page 5914